Standard du Commerce Equitable Fairtrade

pour

les fruits frais

pour

les organisations de petits producteurs

Version actuelle: 01.05.2011_v1.2

Prochaine révision prévue : 2016

Pour tout commentaire : standards@fairtrade.net

Pour toute information supplémentaire et téléchargement de standards : www.fairtrade.net/standards.html

Copyright © 2009-2012 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.

Fairtrade International
Bonner Talweg 177, 53129 Bonn, Germany
Tel. +49-228- 94.92.30, Fax: +49- 228- 242.17.13, email: info@fairtrade.net, www.fairtrade.net

Table des matières

Introduction 3
Mode d'emploi du Standard 3
Application 3
Suivi des modifications 3
1. Critères généraux 4
1.1 Certification 4
1.2 Labellisation et emballage 4
1.3 Description du produit 4
1.4 Autres critères de produit 5
2. Commerce 6
2.1 Traçabilité 6
2.2 Composition des produits 6
2.3 Contrats 6
3. Production 7
3.1 Gestion des pratiques de production 7
3.2 Protection environnementale 7
3.3 Conditions de travail 8
4. Activités commerciales et développement 8
4.1 Commerce durable 8
4.2 Préfinancement 9
4.3 Fixation de prix 9

Introduction

Mode d'emploi du standard

Se référer séparément au document du standard générique pour les organisations de petits producteurs mis à jour par Fairtrade International (FLO e.V.) sur son site internet.

S'il vous plaît notez que le standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade (GTS) s'applique également. Dans les cas où le standard spécifique de produit diffère du standard commercial (GTS), les critères présentés dans le standard de produit ci-dessous s'appliquent.

Application

Les standards Fairtrade spécifiques pour les produits pour les organisations de petits producteurs ont été révisés selon la nouvelle classification de produit (basé sur la classification centrale des produits / Central Product Classification). Les nouveaux standards sont valables à partir du 1er Juillet 2011.

Suivi des modifications

Fairtrade International est susceptible de modifier les standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les procédures opérationnelles standardisées de Fairtrade International. Voir pour cela http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html. Les critères des standards Fairtrade peuvent être ajoutés, supprimés ou modifiés. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux standards.

La certification Fairtrade garantit que l'organisation est en conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères propres en vue de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifiée ou l'êtes déjà, vous devez consulter régulièrement les critères de conformité et les politiques en matière de certification sur le site internet de l'organisme de certification à l'adresse http://www.flo-cert.net.

Historique des changements

No. de version	Date de publication	Changements
01.05.2011_v1.0	01.05.2012	- Organisation des produits selon la nouvelle classification - Réorganisation des critères selon le Nouveau Cadre des Standards
01.05.2011_v1.1	05.09.2012	- Inclusion des révisions de prix du jus d'orange pour
01.05.2011_v1.2	13.06.2013	- Inclusion des révisions de prix du jus d'orange pour

1. Critères généraux

Objectif et portée

Tous les opérateurs en possession de produits certifiés Commerce Equitable Fairtrade et/ou manipulant le Prix et la Prime du Commerce Equitable Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Ce chapitre s'applique au titulaire de certificat.

Ce standard couvre l'achat et la vente des fruits frais dans leur forme primaire. Cela comprend les fruits frais pour l'exportation et des fruits frais qui vont servir à la transformation. Pour les sections sur la certification et la traçabilité (uniquement), le standard couvre aussi tous les dérivés.

Le standard couvre aussi tous les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires est incluse dans l'annexe 1 du standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

Une liste non exhaustive des produits qui correspondent à la définition des produits secondaires est publiée sur le site internet de Fairtrade International.

Pour les raisins pour le vin

Le standard couvre aussi tous les produits transformés.

1.1 Certification

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.2 Labellisation et emballage

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.3 Description du produit

Les fruits frais Fairtrade sont toutes les variétés de fruits frais pour lesquels un Prix Minimum Fairtrade existe.

Les agrumes appartiennent à la famille des Rutacées et comprennent différents types de fruits comme les oranges, les tangerines, les mandarines, les clémentines, les satsumas, les citrons, les citrons verts et les pamplemousses.

Pour la catégorie de produit des 'mandariniers', une description spécifique du produit existe. Les 'mandariniers' sont les agrumes de l'espèce des *Citrus reticulata* Blanco. Ces fruits incluent les satsumas (*Citrus unshiu* Marcow), les clémentines (*Citrus clementina* Hort. ex Tan.), mandarines courantes (*Citrus deliciosa* Ten.) et les tangerines (*Citrus tangerine* Hort. ex Tan.), ainsi que leurs hybrides.

«Oranges à jus aux fins de transformation dans les pays consommateurs» sont définies en tant qu'« oranges à jus » qui sont vendues pour être exportées dans un pays consommateur puis transformées en jus dans ce pays.

Pour la catégorie de produits des «feuilles caduques », une description du produit spécifique existe. Des arbres à feuilles caduques sont des arbres qui fleurissent au printemps et en été, et perdent toutes leurs feuilles en l'automne. Ces arbres demeurent sans feuilles pendant les mois d'hiver et ont besoin de températures froides pour produire des fleurs et des fruits. Les arbres fruitiers à feuilles caduques peuvent être divisés selon les types de graines dans leurs fruits. Pommes et poires sont considérées comme les fruits à pépins, alors que les abricots, pêches, cerises, nectarines et les prunes sont les fruits à noyau.

Les raisins pour le vin sont les fruits de la vigne du type *Vitis vinifera* L.

1.4 Autres critères de produit

1.4.1 Pour les bananes: Réclamations qualité

Dans le port de chargement, les opérateurs sont autorisés à refuser une portion de la cargaison si elle n'est pas en conformité avec les critères de qualité stipulés dans le contrat.

L'importateur peut procéder à des réclamations qualité dans les 48 heures suivant l'arrivée au port de destination.

L'agent de mûrissement peut procéder à des réclamations qualité auprès du vendeur dans les 8 jours ouvrables qui suivent la réception des fruits, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'arrivée des fruits au port de destination.

Les réclamations doivent être envoyées au vendeur le jour ouvrable suivant. Dans tous les cas, l'acheteur peut porter réclamation contre le vendeur uniquement si l'acheteur peut prouver qu'il n'est pas responsable du défaut.

Les producteurs ne peuvent pas être tenus responsables des coûts supplémentaires résultant du transport ou de la manutention des cargaisons comportant des problèmes de qualité qui auraient pu être détectés plus tôt dans le port de chargement ou le port de destination.

Certains défauts, tout particulièrement la pourriture de la pseudotige, la moisissure de la pseudotige, l'anthracnose, la pourriture de la peau et le mûrissement, ne se manifestent qu'une fois que le bateau a quitté le port de chargement. Dans ce cas, les fruits peuvent être refusés au port de destination.

Pour être considérés comme valables, toutes les réclamations doivent contenir les informations suivantes :

- des données précises concernant la cargaison : au moins la date, le nom du bateau, le volume total Fairtrade, le port de destination.
- une description des problèmes de qualité incorporant des photos documentant les défauts, les codes de toutes les palettes concernées, et l'étendue du défaut de qualité en question (% des caisses touchées par palette).

Si le vendeur ou l'agent de mûrissement ne renvoie pas le rapport comportant les informations ci-dessus et dans les délais précisés, le producteur/exportateur peut considérer que la cargaison a été acceptée.

Inspection de qualité autorisée dans le pays de destination

Le vendeur peut informer (par écrit) le payeur (ou agent de mûrissement) qu'il mettra en place des contre vérifications d'un expert agréé dans les 48 heures qui suivent la réception des réclamations qualité de l'acheteur (ou de l'agent de mûrissement).

Le vendeur emploie et paie cet expert à moins que les deux parties n'en conviennent autrement.

La partie posant réclamation (acheteur et/ou agent de mûrissement) doit aider l'inspection dans les 5 jours qui suivent la réception par le vendeur de la réclamation qualité.

Si le vendeur ne réagit pas au rapport de qualité dans les délais spécifiés, l'acheteur (ou l'agent de mûrissement) peut en conclure que le vendeur accepte le refus des fruits.

Les rapports d'experts agréés indépendants sont contraignant pour les deux parties et constitueront la base de règlement de tout litige concernant la qualité des fruits entre le vendeur et l'acheteur et /ou l'agent de mûrissement.

1.4.2 Le partage des risques en cas de baisse des ventes

Dans le cas où une partie de la cargaison ne peut pas être vendue en tant que Fairtrade en raison d'une baisse des commandes, le payeur Fairtrade peut appliquer des « conditions non-Fairtrade », telles que spécifiées dans le contrat, pour des fruits représentant jusqu'à 10% du volume de chaque cargaison. Toute perte financière relative à la baisse au-delà de ce pourcentage doit être prise en charge par les payeurs Fairtrade.

1.4.3 Les ventes non – Fairtrade

Le payeur Fairtrade est autorisé à payer le producteur aux « conditions non-Fairtrade» uniquement dans le cas d'une baisse des ventes (Cf. 1.4.2 Le partage des risques en cas de baisse des ventes), et en cas de problème de qualité (Cf. 1.4.1 Réclamations qualité)

Les fruits payés aux conditions non-Fairtrade ne peuvent pas être vendus en qualité Fairtrade. Les opérateurs doivent clairement identifier les fruits comme étant « non Fairtrade » sur tous les documents. Néanmoins, les références du Commerce équitable Fairtrade présentes sur le produit et l'emballage peuvent rester inchangées. Les fruits ne peuvent pas être vendus à des clients (par exemple des distributeurs) qui ont des bananes Fairtrade.

2. Commerce

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères à observer lors de la vente de produits Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

2.1 Traçabilité

2.1.1 Pour les bananes: Le système de traçabilité exige que chaque caisse indique : la station d'emballage, la date d'emballage et identifie le membre individuel de l'organisation de petits producteurs.

Pour **les oranges à jus**: le transformateur/exportateur doit tenir un registre des volumes d'oranges à jus achetées et transformées venant de chaque organisation de producteurs, la date de livraison, ainsi que la quantité de jus d'orange vendu.

2.2 Composition des produits

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2.3 Contrats

2.3.1 Les contrats entre producteurs et acheteurs doivent inclure ce qui suit:

- Les identifiants Fairtrade des opérateurs – FLO ID
- Une référence au Commerce Équitable Fairtrade comme partie intégrale du contrat
- Date du contrat
- Durée du contrat
- Spécification du produit
- Les exigences de qualité du produit
- Le Prix et la Prime Fairtrade spécifique de chaque produit
- Les conditions de paiement du Prix et de la Prime Fairtrade
- Les conditions de livraison utilisant les Incoterms
- Les volumes des produits du Commerce Équitable Fairtrade (volumes minimum et maximum ou volumes fixes)
- Référence aux plans d'approvisionnement
- Description du fonctionnement de système des commandes (pour les bananes : quand et comment les commandes hebdomadaires sont confirmées)
- Description de la responsabilité de chaque partie et de la procédure de vérification de la qualité
- Définition ou mention de la procédure de "force majeure"
- Description des mécanismes de résolution des conflits

- Description du mécanisme de préfinancement

Pour les bananes, le contrat entre le producteur et l'acheteur doit inclure les éléments supplémentaires suivants:

- La partie responsable versant aux producteurs le Prix et la Prime Fairtrade
- La référence aux plans d'approvisionnement, y compris un seuil au-delà duquel l'engagement envers le volume minimum peut être annulé (% de fruits ne répondant pas aux spécificités qualitatives)
- Le poids minimum exigé (tenant compte d'une marge réaliste de déshydratation)
- Le cas échéant, la référence à des matériaux ou services supplémentaires /spécifiques et leurs coûts non inclus dans le Prix Minimum Fairtrade (par exemple pour les sachets « cluster bags » ou le « parafilm », Cf. 8 Fixation de prix).
- Les conditions de paiement et le mécanisme de détermination du pour chaque produit pour les ventes non-Fairtrade en cas de baisse des ventes ou de problèmes de qualité (Cf. 1.4.3 Ventes non-Fairtrade)
- Le règlement pour le fret non utilisé

Pour les raisins pour le vin, les critères supplémentaires au-dessus ne s'appliquent pas.

Pour les oranges à jus, les contrats entre les producteurs et les acheteurs doivent inclure en plus:

- Prix à payer et calcul utilisé pour définir le prix pour l'équivalent en jus d'oranges. Le contrat **doit mentionner** que le calcul du prix pour les oranges à jus sera défini selon le rendement, tel qu'identifié dans le rapport d'analyse préliminaire (un rapport produit selon les standards de l'industrie des agrumes à partir d'un échantillon de fruits livrés).
- Une fois disponibles, les rapports d'analyse préliminaire de chaque livraison d'oranges à jus doivent être joints au contrat. En plus, ce rapport doit être donné au producteur 7 jours après la livraison des fruits.
- Le nom de la partie responsable du paiement de la Prime Fairtrade aux producteurs.
-

3. Production

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les pratiques de production éthiques et durables derrière chaque produit Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

3.1 Gestion des pratiques de production

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

3.2 Protection environnementale

3.2.1 Pour les bananes uniquement *:* Si vous et / ou vos membres emploient des désherbants dans la culture de banane, respectez les éléments d'une approche de gestion intégrée des mauvaises herbes:

- Connaissance des mauvaises herbes qui affectent la productivité des cultures et des conditions qui favorisent ou entravent le développement de ces mauvaises herbes.
- Connaissance des parties des champs où la récolte est affectée par les mauvaises

herbes.

- Prévention de la propagation des mauvaises herbes par des moyens non chimiques (travail manuel, des moyens mécaniques ou thermiques)
- Utilisation de techniques de contrôle alternatives, paillis ou des cultures de couverture afin de contrôler et de réduire les mauvaises herbes.
- L'application d'herbicides doit être concentrée sur des domaines où des mauvaises herbes sont présentes et affectent les cultures.
- Pas d'utilisation d'herbicides dans des canaux, dans des zones protégeant des rivières ou des bassins, des aires protégées ou des aires de grande valeur pour la conservation[1] ou des zones protégeant la santé des gens.

Recommandations : Il est recommandé d'alterner les substances actives.

3.3 Conditions de travail

Le critère suivant s'applique uniquement dans le cas où un nombre significatif de travailleurs est employé par l'organisation, ou par un membre individuel de l'organisation, et dans le cas où ces travailleurs sont impliqués dans la production de bananes Fairtrade.

3.3.1 Pour les bananes uniquement : Vous et vos membres doivent faire des efforts pour trouver un autre emploi pour les travailleurs qui sont à risque de perdre leur travail à cause de l'utilisation de désherbants. Les efforts et les résultats doivent être documentés.

4. Activités commerciales et développement

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères qui sont spécifiques à Fairtrade et a pour objectif de poser les fondations en vue de l'autonomisation et du développement à réaliser.

Ce chapitre s'applique au titulaire du certificat.

4.1 Commerce durable

4.1.1 Les payeurs Fairtrade doivent fournir un plan d'approvisionnement sur la base d'une saison (pour les fruits de saisons) ou sur une base trimestrielle (pour les fruits cultivés toute l'année). Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au minimum deux semaines avant leur expiration.

Pour les raisins pour le vin : Les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque récolte annuelle. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au minimum trois mois avant leur expiration.

Pour les bananes : Les plans d'approvisionnement doivent couvrir au moins une période trimestrielle. Les plans doivent spécifier la totalité des achats prévus pour les bananes Fairtrade et les sources (producteurs) desquels l'acheteur entend les obtenir.

Le plan d'approvisionnement implique une obligation de la part de l'acheteur d'acheter le volume minimum spécifié au cours du trimestre. Cette obligation s'annule si, au cours du trimestre, les fruits ne répondent pas aux spécifications de qualité de l'acheteur telles que stipulées dans le contrat.

Dans le cadre du contrat, les commandes pour chaque sont passées de la manière suivante. Les volumes à expédier doivent être commandés par écrit au moins 5 à 10 jours ouvrés (en accord avec les douanes du pays de production) avant le jour prévu pour le chargement de la cargaison.

[1] Voir la définition des aires de grande valeur pour la conservation dans le standard générique du Commerce Equitable Fairtrade pour les organisations de petits producteurs dans la section 3 « Production » dans le critère 3.2.33 Biodiversité

4.2 Préfinancement

4.2.1 Le standard générique commercial du Commerce Équitable Fairtrade sur le préfinancement ne s'applique pas. Les termes et conditions sont négociés entre le producteur et le payeur Fairtrade et sont décrits dans le contrat (voir aussi section 2.3).

Pour les raisins pour le vin : A la demande du producteur, le payeur Fairtrade doit mettre à la disposition du producteur un préfinancement allant jusqu'à 60% de la valeur du contrat, à n'importe quel moment après la signature du contrat. Le préfinancement doit être disponible au moins six semaines avant l'expédition de la marchandise.

4.3 Fixation de prix

4.3.1 Les Prix Minimum et les Primes Fairtrade pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des standards pour les produits.

Définition des niveaux de prix pour les bananes: Le niveau Ex Works est défini comme étant l'endroit où s'effectue la palettisation. Les bananes n'ont pas encore le permis d'exportation et elles ne sont pas encore chargées dans des véhicules. Au niveau Ex Works, les prix incluent les coûts de la main d'œuvre liés au conditionnement (y compris la palettisation) uniquement en vue de préparer les bananes au chargement dans des véhicules de ramassage (camion ou conteneur). Les prix Ex Works excluent tous types de matériaux d'emballage.

Les prix franco à bord (FOB) incluent les coûts des matériaux d'emballage suivants :

- caisse en carton standard ;
- un plastique par caisse en carton (banavac ou polypack) ;
- palette ;
- protections d'angles ;
- bandes ;
- jusqu'à trois étiquettes par main de bananes.

Les coûts de ces matériaux standards d'emballage et de palettisation sont couverts par l'exportateur. Toutefois, le service lié à l'emballage (coûts de main d'œuvre) du matériel d'emballage standard défini ci-dessus est inclus dans les prix Ex Works et assuré par le producteur.

Ni les prix Ex Works ni les prix FOB n'incluent les coûts liés au matériel d'emballage supplémentaire ou spécifique, tels que les sachets « clusterbags » ou les films plastiques de protection « parafilm » et les services afférents. Les coûts de ces matériaux d'emballage et de toute main d'œuvre associée doivent être payés en plus des Prix Minimum Fairtrade aux producteurs (aux niveaux Ex Works ou FOB) et doivent être définis dans le contrat.

Dans tous les cas, les Prix Minimum Fairtrade font référence à 18,14 kg de fruits mûrs. Si des caisses d'un poids différent sont utilisées, le Prix Minimum Fairtrade et la Prime Fairtrade sont calculés au pro rata.

Pour les mangues fraiches en provenance de tous les pays :

Le Prix Minimum Fairtrade fixé au niveau "Porte de la ferme" comprend les coûts suivants: coûts d'installation amortis, préparation du terrain, travail au champ, récolte, emballage et coûts organisationnels.

Veuillez noter que pour les **mangues en provenance d'Haïti**, le Prix Minimum Fairtrade fixé au niveau "Porte de la ferme" couvre les coûts suivants : coût du fruit, la marge du producteur, les coûts encourus lors de la récolte, le coût du lavage initial, les coûts d'emballage dans les cageots en plastique pour le transport jusqu'à l'exportateur, les coûts administratifs et la marge de l'association.

L'exportateur couvre les coûts de transport jusqu'à la station d'emballage, le traitement à l'eau chaude, les autocollants, les boîtes en carton, la palettisation et les coûts d'exportation.

Pour **les mangues de l'Afrique de l'ouest** et du **Ghana**, le niveau ex-works veut dire à la porte de la coopérative. Le Prix Minimum Fairtrade au niveau ex works inclus les couts suivants : les coûts d'établissement, de production, de récolte, de la boite utilisée pour la récolte, les coûts de regroupement des boites au niveau de la coopérative et finalement, les coûts organisationnels. Le transport jusqu'à la station de conditionnement n'est pas inclus.

Pour les raisins de table de Namibie et d'Afrique du Sud :

Un des critères déterminant le prix du raisin de table en provenance de Namibie et d'Afrique du Sud est la date d'arrivée sur le marché, soit avant ou après Noel. Ainsi, dans le tableau des Prix Minimum et Primes Fairtrade, une distinction est faite entre « Pre-Noel » et « Post-Noel ».

Pour les pommes destinées à la transformation du Pakistan:

Pour ce produit, seuls le standard pour la production contractuelle sont applicables. Le prix au niveau Ex-works inclut les coûts de certification (GBP 0.01 par kilo de produit conventionnel et GBP 0.03 par kilo de produit biologique). Ces coûts de certification sont payés à l'agent promoteur et sont déduits du prix payé aux producteurs individuels, c'est à dire du Prix Minimum Fairtrade ou du prix du marché, (le plus élevé des deux).

Pour les pommes et les poires d'Amérique du Sud:

Les couts d'empaquetage incluent les couts de palettisation et de réfrigération. Tout cout supplémentaire sur une caisse standard de pommes ou de poires doit être payé en plus du Prix Minimum Fairtrade.

Pour l'ananas :

Le prix Ex Works (EXW) pour l'ananas correspond « à la sortie de la station d'emballage ». En d'autres termes, les ananas sont stockés, nettoyés, emballés et réfrigérés. Ils se trouvent sur des palettes, prêts à être transportés dans le conteneur et à partir au port en vue de leur exportation.

Le prix Free on Board (FOB) comprend le transport dans le conteneur, le transport jusqu'au port, les taxes douanières, les frais administratifs, le déchargement au port et la marge de l'exportateur. En résumé, on parle de prix FOB lorsque le conteneur se trouve le long du bateau et est prêt à être transféré dans le bateau.

Concernant l'ananas pour la transformation, Ex Works correspond à l'endroit où le vendeur met la marchandise à disposition du prochain acheteur. Selon Fairtrade International, cet endroit se trouve au portail de l'organisation de producteurs. Ceci est valable pour une organisation dépendant d'une main d'œuvre salariée ainsi que pour une coopérative. Le prix FOB de l'ananas pour la transformation comprend les mêmes frais que le prix FOB pour l'ananas frais destiné à l'exportation.

Si le changement de responsabilité entre le vendeur et l'acheteur ne correspond pas au prix Ex Works ou au prix FOB, les frais encourus ou les services nécessaires doivent être déduits (ou ajoutés) des Prix Minimum Fairtrade EXW ou FOB.

Pour les raisins de table du Chili

Les couts d'empaquetage incluent le matériel et le travail pour un emballage standard dans des sacs et des boites. Tout cout supplémentaire au cout standard d'empaquetage doit être payé en plus du Prix Minimum Fairtrade.

Pour les oranges à jus :

Le Prix Minimum Fairtrade pour les oranges à jus, tel que défini dans le tableau des prix minimum Fairtrade, correspond aux « oranges à jus livrées dans les locaux du transformateur. » Le producteur doit recevoir un prix pour la quantité équivalente de jus que ses oranges ont produite (Congelé concentré ou non concentré, selon ce qui est vendu à l'importateur) selon le rendement défini dans le rapport d'analyse préliminaire. Le transformateur/exportateur qui achète à un producteur des oranges à jus doit payer le pourcentage défini du Prix Minimum Fairtrade, ou du prix du marché, du jus d'orange (le plus élevé des deux) au producteur. Le pourcentage défini varie selon la catégorie de transformateur et selon la variété de produit (conventionnel/bio), tel que défini dans le tableau des prix minimum Fairtrade.

La Prime Fairtrade pour le jus d'orange au niveau Franco à Bord s'applique aux organisations de producteurs qui vendent des oranges pour leur transformation en jus. La Prime Fairtrade doit être payée pour le jus d'orange au niveau Franco à bord aux organisations de producteurs sur la base de la quantité totale de jus d'orange vendue par le transformateur/exportateur. Les importateurs seront considérés comme étant Payeurs de la Prime, et doivent payer la Prime Fairtrade pour le jus d'orange au niveau Franco à Bord directement à l'organisation de producteurs.

4.3.2 Les produits secondaires: Il n'y a pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Le vendeur et l'acheteur doivent négocier les prix pour les produits secondaires et leurs dérivés. Par défaut, une Prime Fairtrade de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Fairtrade International se réserve le droit d'établir un Prix Minimum Fairtrade pour les produits secondaires et leurs dérivés dans le futur.

4.3.3 Conditions de paiement

Si les fruits sont acceptés par l'importateur après vérification au port de destination, le paiement doit être effectué dans les sept jours à compter de l'arrivée à destination de la livraison.

Pour les achats au niveau Porte de la Ferme ou Ex-Works, le paiement doit être effectué à la réception du produit.

Prix Ex Works pour les bananes:

Pour les achats effectués au niveau Ex Works, le paiement du prix doit être versé endéans les 15 jours suivants la livraison du produit (à moins que la législation nationale n'exige des conditions de paiement plus courtes). Le paiement de la Prime Fairtrade doit être effectué au plus tard dans les 7 jours qui suivent l'arrivée des fruits au port de destination. Si la Prime Fairtrade est transférée à l'exportateur, ce dernier devra faire suivre la Prime Fairtrade aux producteurs dans les 7 jours qui suivent la réception de l'argent.

Prix FOB pour les bananes :

Pour les achats effectués au niveau FOB, le paiement (du Prix et de la Prime Fairtrade) sera effectué au plus tard dans les 7 jours qui suivent l'arrivée des fruits au port de destination.

Lorsque le vendeur et l'acheteur conviennent de conditions de paiement plus courtes, cet accord doit être inclus dans le contrat.

Retards de paiement pour les raisins pour le vin

Pour les contrats impliquant des payeurs, des producteurs et des convoyeurs Fairtrade, les convoyeurs doivent payer les producteurs au plus tard 30 jours après la réception du paiement par le payeur Fairtrade.

Paiement pour les oranges à jus

Le transformateur/exportateur **doit payer** au minimum le Prix Minimum Fairtrade au producteur au plus tard 30 jours après réception de la marchandise. Le transformateur/exportateur **doit transmettre** la Prime et le différentiel de prix (paiement additionnel lorsqu'il y a une différence entre le Prix Minimum Fairtrade et le prix du jus d'orange FOB réalisé) au producteur au plus tard 15 jours après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade. Il peut être convenu par écrit d'un calendrier différent entre le transformateur/exportateur et le producteur mais le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre.

4.3.4 Rapport sur l'utilisation de la Prime (s'applique uniquement aux bananes) :

Le rapport concernant l'utilisation de la Prime Fairtrade fournit à minima les informations suivantes pour chaque projet de la Prime Fairtrade :

a) Rapport initial pour les projets en phase de planification

- Nom et description du projet (but et objectifs ; partenaires du projet)
- Groupe(s) cible(s) (par ex. les hommes/femmes ou tous les membres de la coopérative ; les travailleurs migrants ; les membres de la famille ; la communauté)
- Le nombre estimé de bénéficiaires pour chaque groupe cible
- Le budget du projet (total / annuel)
- Dates de début et de fin du projet
- Date d'approbation du projet et personne(s) l'ayant approuvé

b) Rapport de suivi pour les projets en cours, en plus des informations mentionnées dans le paragraphe a)

- Le montant de la prime investi à ce jour
- Statut/état d'avancement du projet
- Les bénéficiaires touchés jusqu'à présent
- Points marquants et principaux problèmes

c) Rapport final pour les projets achevés, en plus des informations mentionnées dans les paragraphes a) et b) ci-dessus

- Groupe(s) cible(s) et nombre de bénéficiaires
- Budget total dépensé
- Evaluation du degré de réussite et des raisons pour lesquelles le but et les objectifs ont été atteints, et les enseignements à tirer du projet
- Date d'approbation du rapport final du projet et personne(s) l'ayant approuvé

Il convient d'envoyer à Fairtrade International un rapport complet sur l'utilisation de la Prime Fairtrade pour tous les projets, au moins une fois par an et au plus tard un mois après l'assemblée générale.

Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.